

Cote du document: EB 2014/112/R.23
Point de l'ordre du jour: 12 e)
Date: 13 août 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Demande d'admission à la qualité de Membre non originaire

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Raşit Pertev
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: r.pertev@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent douzième session
Rome, 17-18 septembre 2014

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au Fonds international de développement agricole présentée par les États fédérés de Micronésie et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission à la qualité de Membre du Fonds présentée par les États fédérés de Micronésie, conformément au projet de résolution figurant en page 2 ci-après.

Demande d'admission à la qualité de Membre non originaire

1. Par une lettre en date du 5 août 2014, signée par S. E. Lorin S. Robert, Secrétaire des affaires étrangères des États fédérés de Micronésie, les États fédérés de Micronésie ont demandé à être admis à la qualité de Membre non-originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole ("Fonds").
2. Les États fédérés de Micronésie sont membres des Nations Unies depuis le 17 septembre 1991.
3. Conformément à la section 2 de l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds, les États fédérés de Micronésie souhaitent faire une contribution initiale au Fonds, d'un montant de 500 USD, après approbation de sa demande d'admission à la qualité de Membre.

Résolution .../XXXVIII

Admission des États fédérés de Micronésie à la qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission à la qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que les États fédérés de Micronésie sont membres des Nations Unies depuis 1991;

Considérant par conséquent que les États fédérés de Micronésie remplissent les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de Membre non originaire présentée par les États fédérés de Micronésie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC _____, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que les États fédérés de Micronésie soient admis à la qualité de Membre du Fonds;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposé par les États fédérés de Micronésie, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission à la qualité de Membre;

Approuve l'admission des États fédérés de Micronésie à la qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.